



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2023/CAB/BSIR/854

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens du 30 juin 2023 au 3 juillet 2023 entre 18H et 6H

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023 formée par le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, du vendredi 30 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 entre 18h00 et 6h00, aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les communes de Dammartin-en-Goële, La Ferté-sous-Jouarre, La Ferté-Gaucher, Nangis, Tournan-en-Brie, Fontainebleau, Nemours, Le Mée-sur-Seine et Lieusaint ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ainsi que la sécurité des rassemblements ;

Considérant que le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les violences urbaines survenues dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 et dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans de nombreuses communes du département de Seine-et-Marne dont celles visées par la demande d'autorisation du groupement de gendarmerie départementale ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion sur la voie publique contre des biens, notamment des véhicules, des bâtiments publics tels que mairies, commissariats, bureaux de police municipale, établissements culturels, bâtiment de pôle emploi et contre des commerces ;

Considérant que des sapeurs-pompiers, en intervention pour l'extinction d'incendies ont été la cible de tirs de mortier ;

Considérant que plusieurs gendarmes ont été blessés lors de ces événements par des jets de pierres et tirs de mortiers ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et la réitération des faits qui se sont produits dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 et dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, du risque d'atteinte à l'intégrité des forces de sécurité intérieure, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des drones est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée des opérations ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre géographique des communes de Dammartin-en-Goële, La Ferté-sous-Jouarre, La Ferté-Gaucher, Nangis, Tournan-en-Brie, Fontainebleau, Nemours, Le Mée-sur-Seine et Lieusaint, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que compte-tenu tant du caractère d'urgence de la situation que du phénomène de violences urbaines que connaît le département de Seine-et-Marne, l'information du public ne peut se faire par d'autres moyens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l’enregistrement et la transmission d’images par le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne sont autorisés au titre de la sécurisation des voies publiques des communes de Dammartin-en-Goële, La Ferté-sous-Jouarre, La Ferté-Gaucher, Nangis, Tournan-en-Brie, Fontainebleau, Nemours, Le Mée-sur-Seine et Lieusaint et de l’appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l’ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder aux traitements mentionnés à l’article 1^{er} est porté à un, fixée sur un drone de type MAVIC 2 Entreprise (aéronef télépiloté à distance).

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des communes de Dammartin-en-Goële, La Ferté-sous-Jouarre, La Ferté-Gaucher, Nangis, Tournan-en-Brie, Fontainebleau, Nemours, Le Mée-sur-Seine et Lieusaint.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 30 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 de 18H00 à 6h00.

Article 5 – L’information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l’État dans le département à l’issue de l’opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la coopération des sécurités, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Secrétariat général, Service central des armes, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l’application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l’arrêté contesté.

En l’absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l’administration,

v
o
t
r
e

d
e
m
a